



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026 042-0001 du 11 février 2026**  
approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
de la commune de Saint-Nazaire

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code des assurances, notamment, les articles L.125-1 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et, notamment, l'article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1116/2003 du 7 avril 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) de la commune de Saint-Nazaire ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Montpellier n° 0900369 en date du 30 juin 2011 indiquant comme illégale la mention de règlement du P.P.R.N.P. qui imposait l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

**VU** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie n° 2025DKO107 du 10 octobre 2025 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement sur la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 314-0001 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) de la commune de Saint-Nazaire ;

**VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 1er décembre 2025 au 12 janvier 2026 inclus conformément à l'article L.562-4-1-II du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;

**VU** l'avis favorable du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon en date du 27 janvier 2026 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire en date du 15 janvier 2026 ;

**VU** le rapport de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 3 février 2026 ;

**Considérant** le projet de développement urbain porté par la commune de Saint-Nazaire sur le secteur dit de « Xon Barbet » ;

**Considérant** la localisation du secteur « Xon Barbet » en zone de risque faible du P.P.R.N.P. approuvé sur la commune le 7 avril 2003 ;

**Considérant** l'étude d'inondabilité du secteur « Xon Barbet », réalisée par le bureau d'études ISL Ingénierie en septembre 2023, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Nazaire, prenant en compte la dynamique de submersion et intégrant 5 scénarios dont 3 scénarios de rupture des digues du Réart en rive gauche ;

**Considérant** que les résultats de l'étude d'inondabilité précitée mettent en évidence que, quel que soit le scénario de défaillance retenu, 6,4 hectares environ de l'emprise du secteur « Xon Barbet » sont situés hors d'eau pour une crue de référence (type 1992) et que le reste de l'emprise de ce secteur présente une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,30 m ;

**Considérant** la réalisation d'une étude complémentaire par le bureau d'étude ISL Ingénierie en novembre 2023, sur le même secteur « Xon Barbet », visant à évaluer

l'impact du remblaiement de l'emprise du secteur présentant une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,30 m ;

**Considérant** que la mise hors d'eau de l'intégralité du secteur « Xon Barbet » par remblaiement impacterait exclusivement le secteur Ouest, en limite du projet, avec une augmentation des hauteurs d'eau en état projeté de 2 à 3 cm maximum sur la route d'Alénya et sur la zone agricole non urbanisée la jouxtant ;

**Considérant** que le volume de remblais nécessaire, estimé à 4 900 m<sup>3</sup>, doit être compensé ;

**Considérant** que le règlement du P.P.R.N.P. en vigueur sur la commune de Saint-Nazaire interdit les remblais en toute zone inondable ;

**Considérant** la nécessité de modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ;

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement du P.P.R.N.P. en conséquence ;

**Considérant** que cette modification, qui ne concerne que le secteur « Xon Barbet », ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.P.R.N.P. approuvé le 7 avril 2003 ;

**Considérant** l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un P.P.R.N.P. est approuvé par un arrêté préfectoral ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

### **Article 2 : Composition du dossier de P.P.R.N.P. modifié**

Le dossier de P.P.R.N.P modifié comprend :

- . le présent arrêté,
- . une note de présentation de la modification,
- . un règlement modifié qui remplace le règlement approuvé le 7 avril 2003,
- . une carte du zonage réglementaire modifiée qui remplace la carte du zonage réglementaire approuvée le 7 avril 2003,
- . la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2025DKO107 du 10 octobre 2025 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 314-0001 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) de la commune de Saint-Nazaire.

Les autres pièces du P.P.R.N.P. approuvé le 7 avril 2003 demeurent inchangées.

### **Article 3 : Consultation du dossier de P.P.R.N.P. modifié**

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- de la mairie de Saint-Nazaire,
- du siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- du siège du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon,
- de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- de la DDTM – Direction départementale des territoires et de la mer.

Le dossier est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-approuves-ou-modifies-par-arrete-prefectoral/Saint-Nazaire-PPRNP>

### **Article 4 : Mise à jour des annexes du PLU**

Le P.P.R.N.P. modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.151-43, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'urbanisme.

### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de Saint-Nazaire,
- au Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- au Président du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

### **Article 6 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de la commune de Saint-Nazaire,
- au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- au siège du Syndicat mixte en charge du SCoT Plaine du Roussillon.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Saint-Nazaire, par le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et par le Président du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision de rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Saint-Nazaire, le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, le Président du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **11 FEV. 2026**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

**Bruno BERTHET**

